CENT TRENTE-SIXIEME ANNEE – N° 7.099 - Le numéro 7,30 F VENDREDI 15 OCTOBRE 1993

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.968 du 9 août 1993 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1178).

Ordonnance Souveraine n° 10.973 du 9 août 1993 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de sciences physiques dans les établissements d'enseignement (p. 1179).

Ordonnances Souveraines n° 10.975 et n° 10.977 du 9 août 1993 portant nominations d'institutrices dans les établissements d'enseignement primaire (p. 1179).

Ordonnance Souveraine n° 10.978 du 9 août 1993 portant nomination d'une Psychologue dans les établissements d'enseignement (p. 1180).

Ordonnance Souveraine n° 10.981 du 9 août 1993 portant nomination d'une Animatrice dans les établissements d'enseignement (p. 1180).

Ordonnance Souveraine n° 10.982 du 9 août 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1181).

Ordonnance Souveraine n° 10.983 du 9 août 1993 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1181).

Ordonnances Souveraines n° 11.008 et n° 11.009 du 1er septembre 1993 portant nominations d'infirmières dans les établissements d'enseignement (p. 1181-1182).

Ordonnances Souveraines n° 11.010 et n° 11.011 du 1er septembre 1993 portant nominations d'Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 1182).

Ordonnance Souveraine n° 11.030 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1183).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-526 du 8 octobre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors des « 12 heures de Kart de Monaco » (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 93-527 du 8 octobre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » (p. 1184).

Arrêté Ministériel n° 93-528 du 8 octobre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARTINI & ROSSI MONACO » (p. 1184).

Arrêté Ministériel n° 93-529 du 8 octobre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS-MONTE-CARLO » (p. 1184).

Arrêté Ministériel n° 93-530 du 8 octobre 1993 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « British Association of Monaco » (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 93-536 du 8 octobre 1993 abrogeant un arrêté ministériel autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 93-537 du 8 octobre 1993 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 93-538 du 12 octobre 1993 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er octobre 1993 (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 93-539 du 12 octobre 1993 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1993 (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 93-540 du 12 octobre 1993 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1992-1993 (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 93-541 du 12 octobre 1993 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1992-1993 (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 93-542 du 12 octobre 1993 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1er octobre 1993 (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 93-543 du 12 octobre 1993 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1er octobre 1993 (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 93-544 du 12 octobre 1993 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la caisse Autonome des retraites au titre de l'exercice 1992-1993 et 1993-1994 (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 93-545 du 12 octobre 1993 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1992-1993 (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 93-546 du 12 octobre 1993 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1993-1994 (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 93-547 du 12 octobre 1993 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1er octobre 1993 (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 93-548 du 12 octobre 1993 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1er octobre 1993 (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 93-549 du 12 octobre 1993 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 93-550 du 13 octobre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors de la Journée de l'Environnement (p. 1190).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-43 du 5 octobre 1993 portant nomination d'une Attachée principale dans les Services communaux (Service des Travaux) (p. 1190).

Arrêté Municipal n° 93-44 du 8 octobre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations et du déroulement du Critérium du Jeune Pilote et des 12 heures de Kart de Monaco (p. 1191).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-207 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1191).

Avis de recrutement n° 93-209 d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1192).

Avis de recrutement n° 93-210 de deux pupitreurs-programmeurs à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1192).

Avis de recrutement n° 93-211 de cinq attachés au Service des Archives Générales à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1192).

Avis de recrutement n° 93-212 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1193).

Avis de recrutement n° 93-213 d'un mécanicien polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1193).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1194).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de recrutement d'un gardien (p. 1194).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-72 du 1er octobre 1993 relatif au lundi 1er novembre 1993, jour férié légal (p. 1194).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 93-138 et n° 93-140 (p. 1194).

INFORMATIONS (p. 1195).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1196 à 1215).

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mardi 27 juillet 1993 (p. 69 à 140).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.968 du 9 août 1993 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte PONCIN, épouse VAN KLAVEREN, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.973 du 9 août 1993 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de sciences physiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline PLANETA, épouse MULLOT, est nommée Adjoint d'enseignement de sciences physiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.975 du 9 août 1993 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement primaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle IORI, épouse PICARD, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement primaire et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.977 du 9 août 1993 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement primaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle ROBINI, épouse ROUSSEL, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement primaire et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.978 du 9 août 1993 portant nomination d'une Psychologue dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle MORANI est nommée Psychologue dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.981 du 9 août 1993 portant nomination d'une Animatrice dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Hélène GALLEPE, épouse ESCARRAS, est nommée Animatrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.982 du 9 août 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marta VASINOVA, épouse MAGGI, est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement primaire et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.983 du 9 août 1993 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric MARSAN est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.008 du 1er septembre 1993 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle MARSILI, épouse BENEDETTI, est nommée Infirmière dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.009 du 1er septembre 1993 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jocelyne RUE, épouse TADDEI, est nommée Infirmière dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.010 du 1er septembre 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia VAIRA, épouse DELORME, est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.011 du 1er septembre 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nathalie JONIAUX est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.030 du 22 septembre 1993 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian BERTI est nommé Administrateur principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-526 du 8 octobre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors des « 12 heures de Kart de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances souveraines des 1er mars et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion des 12 heures de kart de Monaco, du mercredi 20 octobre au mardi 26 octobre 1993 inclus, le stationnement des véhicules sauf dérogation particulière sera interdit :

– parking de la darse Nord situé entre le Stade Nautique Rainier III et le « Virage du Tabac » ;

– route de la piscine et darse Sud.

ART. 2.

La circulation sera interdite sur l'axe visé à l'article précédent depuis l'extrémité Ouest du quai des Etats-Unis jusqu'à l'intersection de la route de la piscine et du quai Antoine 1er :

le samedi 23 octobre 1993 de 15 heures à 18 heures.

le dimanche 24 octobre 1993, de 6 heures à 21 heures.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-527 du 8 octobre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 2.000 francs ;

– de l'article 32 des statuts (administrateurs) ;

– de l'article 46 des statuts (répartition des bénéfices) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-528 du 8 octobre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARTINI & ROSSI MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MARTINI & ROSSI MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 avril 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 4 des statuts (objet social) ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.500.000 francs à celle de 20 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 2.500 francs à celle de 20.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 avril 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-529 du 8 octobre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS-MONTE-CARLO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS-MONTE-CARLO » présentée par M. Raoul BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire, Président délégué de la « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco » agissant au nom et pour le compte de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO » dont le siège social est sis place du Casino à Monte-Carlo, et M. Yves TREGUER, Docteur en médecine, demeurant 23/25, avenue du Bois d'Amour à La Baule (Loire-Atlantique) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Me Jean-Charles Rey, Notaire, le 22 juin 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS-MONTE-CARLO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 juin 1993.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-530 du 8 octobre 1993 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « British Association of Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-54 du 13 avril 1950 autorisant l'association dénommée « British Association of Monaco » et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-470 du 19 août 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts de la « British Association of Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la « British Association of Monaco » par les assemblées générales extraordinaires de ce groupement, réunies les 14 mars 1992 et 20 mars 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-536 du 8 octobre 1993 abrogeant un arrêté ministériel autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-445 du 4 août 1993 autorisant une pharmacienne à exercer son art en qualité d'assistant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 93-445 du 4 août 1993, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-537 du 8 octobre 1993 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1884 sur la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances du 12 juin 1948, n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée par Mme Dominique ATTALI-GAROFALO, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son cabinet à titre d'assistant-opérateur, M. Karl MISCH.

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Karl MISCH, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art à Monaco, en qualité d'assistant-opérateur au cabinet de Mme Dominique ATTALI-GAROFALO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-538 du 12 octobre 1993 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er octobre 1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 27 et 29 septembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1993 :

– pour les enfants de moins de trois ans :
a) montant mensuel maximum ..... 630,00 F
b) taux horaire ..... 4,3448 F

– pour les enfants âgés de trois à six ans :
a) montant mensuel maximum ..... 945,00 F
b) taux horaire ..... 6,5172 F

– pour les enfants âgés de six à dix ans :
a) montant mensuel maximum ..... 1.135,00 F
b) taux horaire ..... 7,8275 F

– pour les enfants âgés de plus de dix ans :
a) montant mensuel maximum ..... 1.325,00 F
b) taux horaire ..... 9,1379 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-539 du 12 octobre 1993 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

– 5.400 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;

– 8.100 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 60 % ;

– 13.500 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 35.424 F.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 81.000 F ni inférieur à 1.350 F.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-540 du 12 octobre 1993 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1992-1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 27 et 29 septembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 247.600.000 F pour l'exercice 1er octobre 1992 - 30 septembre 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-541 du 12 octobre 1993 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1992-1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 1993 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 5,73 % pour l'exercice 1er octobre 1992 - 30 septembre 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-542 du 12 octobre 1993 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1er octobre 1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 1993 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.010 F à compter du 1er octobre 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-543 du 12 octobre 1993 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1er octobre 1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salairés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 1993 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 30.060 F à compter du 1er octobre 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-544 du 12 octobre 1993 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1992-1993 et 1993-1994.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 1993 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 12.250.000 F pour l'exercice 1er octobre 1992 - 30 septembre 1993.

ART. 2.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 12.500.000 F pour l'exercice 1er octobre 1993 - 30 septembre 1994.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-545 du 12 octobre 1993 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1992-1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-597 du 5 octobre 1992 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1991-1992 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 1993 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 8.802 F pour l'exercice 1er octobre 1992 - 30 septembre 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-546 du 12 octobre 1993 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1993-1994.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 29 septembre 1993 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,86 % pour l'exercice 1993-1994.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-547 du 12 octobre 1993 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1er octobre 1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 27 et 29 septembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé à compter du 1er octobre 1993 à 4,8889 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 92-599 du 5 octobre 1992 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-548 du 12 octobre 1993 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1er octobre 1993.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28 et 29 septembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 juin 1958, susvisée, est fixé à 24.048 F à compter du 1er octobre 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-549 du 12 octobre 1993 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28 et 29 septembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est autorisé un prélèvement de 520.000 F sur les produits du fonds de réserve de la caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1992-1993.

ART. 2.

Il est également autorisé un prélèvement de 1.393.250 F dont 1.110.000 F sur les produits de fonds de réserve et 283.250 F sur le fonds de réserve de la caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affectés au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1993-1994.

ART. 3.

L'utilisation des fonds ci-dessus, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite Caisse.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-550 du 13 octobre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors de la Journée de l'Environnement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances souveraines des 1er mars et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la Journée de l'Environnement du samedi 16 octobre 1993, le stationnement des véhicules, sauf dérogation particulière sera interdit sur le parking de la darse Nord situé entre le Stade Nautique Rainier III et le « Virage du Tabac ».

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-43 du 5 octobre 1993 portant nomination d'une Attachée principale dans les Services communaux (Service des Travaux).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-44 du 7 juillet 1982 portant nomination d'une employée de bureau à la Bibliothèque Louis Notari ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-3 du 31 janvier 1985 prononçant la mutation d'une fonctionnaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Mireille VIGARELLO-CAMPANA, Dactylographe-comptable au Service du Mandatement, est nommée Attaché Principale (2e classe) au Service des Travaux, à compter du 1er octobre 1993.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 octobre 1993.

Monaco, le 5 octobre 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-44 du 8 octobre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations et du déroulement du Critérium du Jeune Pilote et des 12 heures de Kart de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation et du déroulement du Critérium du Jeune Pilote, qui aura lieu le jeudi 21 et le vendredi 22 octobre 1993 et des 12 heures de Kart de Monaco qui auront lieu le samedi 23 et le dimanche 24 octobre 1993 afin de permettre les opérations de montage des installations pour ces épreuves, les dispositions suivantes sont édictées :

– à compter du mardi 19 octobre 1993 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules, sur le Quai Albert 1er, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de livraison de matériel.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le mardi 26 octobre 1993.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 octobre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 octobre 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-207 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire du baccalauréat ;

– posséder des connaissances dans le domaine de la fiscalité ;

– justifier d'une expérience professionnelle et d'une bonne pratique de la dactylographie et du traitement de texte.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et les références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-209 d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des sapeurs-Pompiers.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgée de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;

– posséder de sérieuses références en matière de secrétariat et de sténodactylographie ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années ;

– présenter une formation sur machines à traitement de texte Word et tableur Excel.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et les références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-210 de deux pupitreurs-programmeurs à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux pupitreurs-programmeurs à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un des diplômes suivants : DUT, BTS, DEUST spécialité informatique ;

– connaître et posséder une expérience pratique des divers logiciels ;

– présenter une expérience professionnelle dans la programmation d'application informatique utilisant le télétraitement ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-211 de cinq attachés au Service des Archives Générales à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq attachés au Service des Archives Générales à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;

– avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;

– savoir taper à la machine à écrire ;

– posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-212 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie « A » ;

– présenter une sérieuse expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;

– justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des références présentées ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-213 d'un mécanicien polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mécanicien polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire du Brevet d'Enseignement Professionnel mécanicien auto, spécialité diéséliste ;

– posséder de sérieuses références en matière d'entretien, réparation moteur essence, diésel et pompe hydraulique ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 10, rue des Oliviers, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 3.206,73 F

– 1, Chemin de La Turbie, 1er étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le loyer mensuel est de 2.828 F.

– 4, rue des Spélugues, 1er étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 au 30 octobre 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de recrutement d'un gardien.

Un emploi de gardien caissier-remplaçant est vacant au Musée National de Monaco.

Les candidats à cet emploi devront avoir une bonne présentation, être aptes à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée, à assurer les visites ainsi que les relations avec le public et les remplacements du caissier.

Ils devront être âgés d'au moins 45 ans ; des notions d'anglais et d'italien sont souhaitées.

Les demandes accompagnées d'un curriculum vitæ et de références devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17 avenue Princesse Grace.

L'engagement du candidat retenu sera définitif après une période d'essai de trois mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-72 du 1er octobre 1993 relatif au lundi 1er novembre 1993, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée du 18 février 1966, le 1er novembre 1993 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-138.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'agent est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 45 ans à la date de la publication du présent avis ;

– avoir de bonnes connaissances en matière de législation et de réglementation concernant la Police Municipale ;

– justifier de connaissances dans le domaine d'hygiène et de la répression des fraudes alimentaires ;

– assurer le contrôle d'instruments de poids et mesures ;

– justifier de connaissances en matière de métrologie.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent avis, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-140.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements communaux pour une période expirant le 14 décembre 1993.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
vendredi 22 octobre, à 21 h,
Concert avec *Katia Ricciarelli, Markella Hatziano, I Solisti Veneti*, sous la direction de *Claudio Scimone*,
Au programme : *Vivaldi, Pergolèse, Haendel*

Salle Garnier
samedi 23 octobre, à 20 h 30,
Soirée avec *Julia Migenes, Nicolas Ghiaurov, Patrick Dupont, les Ballets de Monte-Carlo* et *l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Marcello Viotti*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 17 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Sir Neville Marriner*, soliste : *Mario Tipo*, piano.
Au programme : *Beethoven*

dimanche 24 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marcello Viotti*, soliste : *Cécile Licad*, piano.
Au programme : *Mendelssohn, Chopin, Honegger*

Théâtre Princesse Grace
vendredi 15 et samedi 16 octobre, à 21 h,
Lecoq plume les stars, avec *Yves Lecoq*

du mercredi 20 au samedi 23 octobre, à 21 h
dimanche 24 octobre, à 15 h
La puce à l'oreille, de Georges Feydeau,
avec *Gérard Rinaldi, Bernard Menez, Virginie Pradal, Richard Taxy, Alain Feydeau, Charlotte Julian*

Monaco-Ville - Chapelle de la Visitation
11èmes Journées de Musique Baroque :
lundi 18 octobre, à 21 h,
Ensemble de violes *Fretwork*,
Au programme, *John Dowland : les Lachrimae*

mercredi 20 octobre, à 21 h,
Christophe Coin, basse de viole, et *Davitt Moroney*, clavecin
Au programme J.-S. Bach : *les sonates pour basse de viole*

jeudi 21 octobre, à 21 h,
Trio Sonnerie,
Au programme, Rameau : *les pièces de clavecin en concert*

Théâtre des Variétés
mercredi 19 octobre, à 20 h 30,
Récital du baryton *Frank Ferrari*, avec au piano *Pierrette Roger*, organisé par l'Association Crescendo (Association des Amis de la Musique de Monaco),
Au programme : *Ravel, Ibert, Massenet, Donizetti, Mozart*

Monaco
le samedi 16 octobre,
Journée de l'Environnement

Hôtel de Paris - Salle Empire
jeudi 14 octobre, à 21 h,
Nuit de l'Hôtellerie et de la Restauration

Bar de l'Hôtel de Paris
vendredi 15, 22 et 29 octobre, à partir de 22 h 30,
Soirées Jazz, avec *Bernard Rosati Quartet* et *Maria Jones*

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque
samedi 16 octobre, à 21 h,
Nuit d'Argent

vendredi 22 octobre, à 21 h,
Dîner traditionnel *Choucroute*

Hôtel Mirabeau - Restaurant « La Coupole »
dimanche 24 octobre,
Déjeuner de l'Automne

Café de Paris
jusqu'au 10 octobre,
Soirées Munichoises

Hôtel Métropole Palace
du 18 octobre au 29 novembre,
Championnat du Monde Féminin d'Echecs

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 2 novembre,
Méditerranée, le miracle de la mer

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, jusqu'au 20 décembre
Dîner spectacle : *Girls, Girls, Girls*
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Deliziosio !*
Spectacle à 22 h 30

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 30 octobre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre mexicaine *Aimée Donnat*

Espace Fontvieille
jusqu'au dimanche 17 octobre,
5ème Foire Internationale de Monaco (FICOMIAS)

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 18 au 21 octobre,
Sportel / Sportec : 4e Marché International du Sport Télévisé

Hôtel Loews
jusqu'au 17 octobre,
Stinnes

du 22 au 24 octobre,
Toshiba

du 24 au 27 octobre
pca Distribution

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 23 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Martigues

Baie de Monaco
samedi 23 et dimanche 30 octobre,
Voile : Championnat d'Europe de J/24

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 24 octobre
Coupe Albertini 4BMB - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 21 juillet 1993, enregistré, le nommé :

– FIGLIUZZI Arcangelo, né le 24 octobre 1958 à San Giovanni (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 novembre 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 septembre 1993, enregistré, le nommé :

– CHERMAIN Mikäel, né le 28 juin 1973 à Bourges, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 novembre 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut de permis de conduire, défaut d'assurance.

Délits prévus et réprimés par les articles 116 et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 modifiée, et par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.C.S. LINGENFELDER et Cie et de son gérant commandité Thomas LINGENFELDER, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 6 octobre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque R.C.M. TEXTILES, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder pour le prix de 200.000 francs le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée du 21, boulevard des Moulins à Monaco, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 7 octobre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.C.S. MANZONE et Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « EDITIONS RIVIERA EUROPEAN » et de son gérant Monique MANZONE, sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 octobre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 24 et 30 septembre 1993, M. José CURAU, demeurant à Monte-Carlo, 41, bd des Moulins et M. Dominique GAULT, demeurant à Villeneuve-Loubet (06), Les Hauts de Vaugreniers, 1, Allée des Bastides, ont d'un commun accord, résilié par anticipation, la location gérance du fonds de commerce de peinture et décoration, vente et restauration de meubles, encadrements, gravures, reproduction de tableaux ainsi que de toutes pièces et objets d'art, de parure, d'ameublement et de décoration et la vente de souvenirs, exploité 17, rue Basse, à Monaco-Ville, consentie suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 14 janvier, 12 février et 16 février et 3 mai 1993, pour une durée de trois ans.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« IMAGES ET SON CONSEIL »

Société Anonyme Monégasque

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 septembre 1993, par Me Paul-Louis Auréglia , notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Le conseil en publicité, en médias, en marketing et commercialisation d'espaces publicitaires ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « IMAGES ET SON CONSEIL ».

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENTS MILLE FRANCS (1.200.000 Francs), divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.200, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribu-

tion qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double

charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur ledites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la

société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.
Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.
Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.
Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations

relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées
Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote
Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI
COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable..

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 septembre 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Auréglia, notaire soussigné, par acte du 30 septembre 1993.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Le Fondateur.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« IMAGES ET SON CONSEIL »

Société anonyme monégasque
au capital de 1.200.000 Frs

Le 14 octobre 1993, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 20 mars 1942, sur les sociétés par actions les expéditions des actes suivants :

1°) - des statuts de la société anonyme monégasque « IMAGES ET SON CONSEIL » établis par acte reçu en brevet par Me Auréglia, le 3 septembre 1993, déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 30 septembre 1993.

2°) - de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit Me Auréglia, le 30 septembre 1993.

3°) - de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 30 septembre 1993, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1993, par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 29 septembre 1993, M. Stefano FRITTELLA, demeurant 2, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Alexandra RINALDI, épouse de M. Afrim PACOLLI, demeurant 6, rue Princesse Florestine à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de fast-food, restaurant, bar, etc... exploité 18, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « BRUNO'S HOUSE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 janvier 1993, par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 1er octobre 1993, Mme Paola BICEGO, épouse de M. Roberto TOSI, demeurant, 42, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. MARCONE, TOSI & Cie », au capital de 200.000 Frs, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter et d'accessoires de mode, exploité « Galerie Commerciale du Métropole », local n° 37, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « CRAVATTERIE NAZIONALI ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. NICOLI & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1er juillet 1993, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « S.C.S. NICOLI & Cie » et la dénomination commerciale « AZUR TECH »,

M. Roger Marius Joseph CURTI, demeurant 11, bd Rainier III, à Monaco-Condamine,

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage et entretien de villas, appartements, immeubles, magasins, devantures, glaces et parquets, exploité 3, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 juillet 1993, par le notaire soussigné, réitéré le 4 octobre 1993, M. Richard CIOCCHETTI, et Mme Jacqueline LEGUTI, son épouse, demeurant ensemble Chemin du Cros de Casteu, « Villa Jacqueline », à Roquebrune-Cap-Martin, ont cédé, à Mademoiselle Sandrine BEVERNAEGE, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter hommes et dames, confections de robes du soir et articles s'y rapportant, exploité 25, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 juin 1993, par le notaire soussigné, Mme Adrienne Yvette CAISSOLA, veuve de M. Charles SACCO, demeurant 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 7 août 1993, la gérance libre consentie à Mme Catherine COSTARAS, épouse de M. Henri MARVERTI, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections etc... dénommé « TABACS LE KHEDIVE », exploité 9, boulevard Albert 1er, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOREMARTEC FONTVIEILLE », se sont réunis au siège social, 7, rue du Gabian, à Monaco en assemblée générale extraordinaire, le 15 mars 1993 et ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital social de NEUF MILLIONS DE FRANCS pour le porter de UN MILLION DE FRANCS à DIX MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de QUATRE VINGT DIX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 10.001 à 100.000.

Les actions nouvellement émises seront libérées intégralement, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par le souscripteur sur la société.

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée du 15 mars 1993, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1993, publié au « Journal de Monaco le 9 juillet 1993.

III. - A la suite de cette approbation, l'original du rapport du Conseil d'Administration en date du 15 mars 1993, sus visé, l'original de l'assemblée générale extraordinaire également sus-visée, du 15 mars 1993 et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 5 juillet 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 septembre 1993.

IV. - Par acte également dressé par Me Jean-Charles Rey, notaire de la société, préalablement à la tenue de la présente assemblée, le Conseil d'Administration a :

– Pris acte de la renonciation par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription ;

– Déclaré que les QUATRE VINGT DIX MILLE ACTIONS nouvelles entièrement libérées représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 15 mars 1993, ont été entièrement souscrites par une personne morale, par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la société,

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par M. andré GARINO et Mme Bettina DOTTA, Commissaires aux Comptes, annexés à la déclaration.

– Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

Que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 25 janvier 1993 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, au siège social, le 27 septembre 1993, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

a) ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par la société souscriptrice et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à cette dernière ;

b) constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS divisé en CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale ».

VI. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1993 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 septembre 1993).

VII. - L'expédition de chacun des actes précités des 27 septembre 1993, ont été déposés avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 octobre 1993.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE RADIO MONACO »
(nouvelle dénomination :
« IMMO MONACO SERVICE S.A.M. »)
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 12 mai 1993, les actionnaires de la

société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE RADIO MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 12 mai 1993, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article premier des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« .....

« Cette société prendra la dénomination de « IMMO MONACO SERVICE S.A.M. ».

b) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

La société a pour objet :

« La fabrication, l'achat, la vente, la location, la pose et la réparation de tout matériel électrique, appareils de TSF et de télévision ainsi que pour le compte du Groupe LAUSSEURE des appareils sanitaires, de plomberie et de revêtements.

« Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

c) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par apport en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Cette augmentation de capital sera réalisée sans création d'action nouvelle mais par augmentation de la valeur nominale de chacune des DIX MILLE actions existantes de DIX FRANCS à CENT FRANCS.

d) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, du 12 mai 1993, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1993, publié au « Journal de Monaco » du 13 août 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 12 mai 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 août 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 septembre 1993.

IV. - Par acte dressé également, le 23 septembre 1993, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1993, a été entièrement souscrite par deux personnes physiques et qu'il a été versé, par les souscripteurs, la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux ;

– Constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation du capital en cours, le capital social sera porté de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par élévation de QUATRE VINGT DIX FRANCS de la valeur nominale de chacune des DIX MILLE actions existantes qui sera ainsi portée de la somme de DIX FRANCS à celle de CENT FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

La justification de l'élévation de la valeur nominale de chacun des titres sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres soit au moyen de l'apposition d'un timbre faisant état de l'élévation décidée.

V. - Par délibération prise, le 23 septembre 1993, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouvait définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 septembre 1993 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 septembre 1993).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 septembre 1993, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 octobre 1993.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SOMODIAL »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 mai 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOMODIAL », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et, en conséquence l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet : achat, vente en gros, demi-gros et au détail, import, export, commission, courtage, distribution de tous produits alimentaires et dérivés, notamment viandes et charcuterie ainsi que la fabrication de charcuterie ;

« matériels et biens d'équipement se rapportant à la distribution desdits produits ;

« et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 mai 1993, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 1993, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 7.094 du vendredi 10 septembre 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 septembre 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 septembre 1993.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 septembre 1993, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 octobre 1993.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PARTICIPATIONS IMMOBILIERES »
en abrégé « PARTIM »
Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social « L'Astoria », numéro 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 30 août 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PARTICIPATIONS IMMOBILIERES », en abrégé « PARTIM », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 30 août 1993 ;

b) De nommer :

– comme liquidateur de la société M. Frédéric SACCO, domicilié et demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus et pouvant agir seul en cette qualité ;

– et comme co-liquidateur, Mme Jeanne FISSORE, domiciliée et demeurant 56, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, avec les mêmes pouvoirs.

c) De fixer le siège de la liquidation 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

d) De donner aux administrateurs quitus définitif, entier et sans aucune réserve de leur gestion d'administrateurs, dont leur mandat a pris fin à la date du 30 août 1993.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 août 1993, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 septembre 1993.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 septembre 1993, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 octobre 1993.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. RADIO PLUS MONTE-CARLO »

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

I - Aux termes d'une délibération prise le 27 septembre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RADIO PLUS MONTE-CARLO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer sa dissolution anticipée et sa mise en liquidation à compter du 27 septembre 1993.

b) De nommer aux fonctions de liquidateur de la société, M. Andreas BARTHEL, demeurant N° 15, Schopenhauerstrasse, à Hanovre (Allemagne), avec les pouvoirs les plus étendus.

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. Daniel NARDI, comptable agréé, demeurant n° 5, rue Louis Notari, à Monaco-Condamine.

d) De constater la cessation des fonctions des administrateurs :

– M. Andreas BARTHEL,

– Mme Jutta BARTHEL,

– et M. Burkhardt SCHWABE,

à compter du 27 septembre 1993.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 septembre 1993, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 septembre 1993.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 29 septembre 1993, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 octobre 1993.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, dont le siège social est à Monaco Ville, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à la société PRESSE DIFFUSION, ayant son

siège, 7, rue de Millo, concernant le fonds de commerce de vente de petits objets décoratifs, régionaux, vente de presse, etc..., exploité 8, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, a pris fin le 30 septembre 1993.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1993.

Signé : Claude GIORDAN.

« LA PANIFICATION MODELE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 6.000 F
14, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au Cabinet J.A. SASSO, 6, boulevard Rainier III, Monaco, le lundi 8 novembre 1993, à 17 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration ;

– Régularisation de la situation de deux administrateurs au sein de la société ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

« INSEAD ALUMNI ASSOCIATION MONACO »

Cette association a pour objet :

– de réunir les anciens élèves de l'Institut Européen de l'Administration des Affaires (« INSEAD ») de Fontainebleau (France) ayant une activité et/ou une résidence à Monaco ou de passage en Principauté ;

– d'organiser des conférences ;

– de promouvoir l'activité économique de Monaco et la participation de l'INSEAD ;

– de prendre avantage de la position géographique de la Principauté de Monaco pour fournir une structure d'accueil.

Le siège social est fixé au siège de la banque Paribas, 19, avenue d'Ostende à Monaco (Pté).

« FEDERATION MONEGASQUE DU SPORT AVIRON »

Cette association a pour objet :

– de régir en Principauté de Monaco le sport de l'aviron et le représenter, tant auprès des pouvoirs publics et des autorités sportives monégasques que des Fédérations Internationales ;

– de développer le goût de la pratique de l'aviron et des activités qui s'y attachent ;

– d'établir tout règlement concernant ladite activité et coordonner et orienter l'activité de ses membres.

Le siège social est fixé au 3, avenue Président J.F. Kennedy à Monaco (Pté).

BANQUE DUMENIL-LEBLE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : « Le Monte-Carlo Palace », 9, boulevard des Moulins - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1992
(en francs)

ACTIF	
Caisse	744.250
Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	22.688
Etablissements de crédit et institutions financières	297.816.423
. comptes ordinaires	87.827.106
. prêts et comptes à terme	209.989.317
Crédits à la clientèle	74.133.969
. créances commerciales	3.944.998
. autres crédits à court terme	20.130.128
. crédits à moyen terme	32.173.704
. crédits à long terme	17.885.139
Comptes ordinaires débiteurs clients	53.576.203
Créances douteuses, litigieuses	496.000
Chèques et effets à l'encaissement	5.024.865
Débiteurs divers	1.131.804
Comptes de régularisation	8.662.175
Titres d'investissement	36.980.248
Titres de participation	3.203.000
Immobilisations	5.999.935
Droit au bail	750.000
Frais d'établissement	2.175.785
Total de l'actif	490.717.345

PASSIF	
Etablissements de crédit et institutions financières	40.427.148
. comptes ordinaires	6.803.964
. emprunts et comptes à terme	33.623.184
Comptes créditeurs de la clientèle	358.247.804
. comptes ordinaires	28.766.940
. comptes créditeurs à terme	328.194.154
. comptes d'épargne à régime spécial	1.286.710
Bons de caisse	361.000
Comptes exigibles après encaissement et comptes de règlements relatifs aux OST	4.947.445
Créditeurs divers	529.455
Comptes de régularisation	6.509.810
Titres donnés en pension livrée	34.076.992
Provision	1.000.000
. provisions pour risques et charges	1.000.000
Réserves	122.212
Capital	50.000.000
Report à nouveau	- 302.615
Résultat de l'exercice	- 5.201.906
Total du passif	490.717.345

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1992
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire	60.287.510
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	8.127.970
. instituts d'émissions, banques et organismes et établissements financiers	8.127.970
Charges sur opérations avec la clientèle	47.189.585
Intérêts / dettes représentées par un titre et sur dettes subordonnées	388.888
Charges sur opérations diverses	4.581.067
Charges de personnel	5.802.965
Impôts et taxes	4.983
Charges générales d'exploitation	9.230.352
Travaux, fournitures et services extérieurs	6.824.355
Autres charges générales d'exploitation	2.405.997
Dotations aux comptes d'amortissement	1.416.082
Dotations aux provisions d'exploitation	3.219.327
Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs	342.821
Total du débit	80.304.040

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire	74.792.615
Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	48.904.585
. instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers	48.547.095
. commissions	357.490
Produits des opérations avec la clientèle	16.815.015
. crédits à la clientèle	10.265.086
. comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	6.547.039
. commissions	2.890
Produits des opérations diverses	4.124.000
Produits des titres de transactions, de placements et d'investissement	4.949.015
Produits accessoires	268.850
Produits exceptionnels sur exercices antérieurs	40.669
Perte	5.201.906
Total du crédit	80.304.040

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 octobre 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	14.934,13 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	31.304,20 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.708,90 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	15.470,54 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.557,44 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.190,46
Monaco Bord Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	13.297,04 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	–
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	7.299,81 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	114.128,69 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	110.679,80 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	–
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	–
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.183,13 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.296,34 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.050,35 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	11.407,67 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	–
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	–

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 octobre 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.105.575,62 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 octobre 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	14.468,89 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO